



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01365

Numéro SIREN : 813 069 077

Nom ou dénomination : A3F

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2015 sous le numéro de dépôt 5616

CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITION SUSPENSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

> **Monsieur Fabrice ROSSELLO**

Né le 2 Mai 1981 à TOULON (83)

De nationalité française

Epoux de Madame Adeline DESCHAMP, née le 28 février 1982 à LA SEYNE SUR MER (83), avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 4 juillet 2008 par Maître Christophe BOUDRY, Notaire à HYERES (83), préalablement à leur union célébrée le 8 Août 2008 à SOLLIES TOUCAS (83) Demeurant 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »
d'une part,**

ET

> **La société A3F**

Société par actions simplifiée au capital de 84.500 €, ayant son siège social 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR – en cours de constitution, laquelle sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TOULON
Représentée par son Président, Monsieur Fabrice ROSSELLO

**Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »
d'autre part**

IL A PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI VA SUIVRE ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 23 octobre 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Marseille 2/3/14/15/16 Arrdt, Bordereau n° 2006/789, Case n° 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée SYNTESIS, au capital de 10.000 €, divisé en 100 parts sociales, de 100 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 100. Le capital social est ainsi réparti :

- Fabrice ROSSELLO	65 parts
- Chloé BIANCHI	25 parts
- Sonsoles GOMEZ VELA	10 parts

Total des parts formant le capital 100 parts

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation d'études techniques pour le bâtiment et l'industrie, y compris synthèse des corps d'état technique et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Par suite de son transfert de siège social, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon depuis le 12 septembre 2012 sous le n° 492.396.270.

Le gérant de la société est Monsieur Fabrice ROSSELLO.



Par décision unanime en date du 16 juin 2015, les associés de la société SYNTESIS ont agréé l'apport des titres objet des présentes.

L'Apporteur a souhaité structurer la détention de ses titres de la société SYNTESIS, au sein d'une seule holding, afin de :

- constituer un ensemble économique regroupant des entités ayant des métiers identifiés ;
- organiser le management des sociétés filiales, au travers de la constitution d'une société holding animatrice de groupe participant activement à la détermination de la politique et au contrôle de ses filiales, rendant au sein du groupe ainsi constitué, des prestations de services de nature administrative, technique ou financière ;
- faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORTS

Monsieur Fabrice ROSSELLO apporte à la société A3F, nets de tout passif, ce qui est accepté par elle, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Biens apportés

- la pleine propriété de SOIXANTE CINQ (65) parts sur les cent (100) composant le capital de la société SYNTESIS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR - RCS TOULON 492.396.270.

1.2. Origine de propriété

Les titres apportés par Monsieur Fabrice ROSSELLO lui appartiennent :

- Concernant la société SYNTESIS :
 - o pour avoir souscrit 65 parts sociales sur les 100 composant le capital social lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 23 octobre 2006 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Marseille 2/3/14/15/16 Arrdt le 23 octobre 2006, Bordereau n° 2006/789, Case n° 7

L'Apporteur certifie que les titres qu'il apporte sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition (à l'exception de la procédure d'agrément applicable à la société), que les droits qui y sont attachés.

2. EVALUATION DES APPORTS

La société SYNTESIS a fait l'objet d'une évaluation résultant de la combinaison de plusieurs méthodes appropriées à la taille de la société et à la nature de ses activités.

Ces méthodes sont les suivantes :

- une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix de marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- une approche par le rendement, qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les données retenues sont celles des trois derniers exercices clos par la société et, en dernier lieu, l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La combinaison de ces deux méthodes permet de valoriser l'ensemble des titres de la société SYNTESIS à CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €), soit au prix de MILLE TROIS CENT EUROS (1.300 €) par part sociale.

Les titres apportés par Monsieur Fabrice ROSSELLO, soit soixante-cinq (65) parts sur les cent (100) parts composant le capital de la société SYNTESIS sont, en conséquence, évalués à la somme globale, forfaitaire et définitive de quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros (84.500 €),

SOIT : QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, CI 84.500 €

3. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter de ce même jour.

En conséquence, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale de la société SYNTESIS à compter de cette date, appartiendra à la Société Bénéficiaire de l'apport.

4. GARANTIE

Le présent apport est consenti et accepté sans autres garanties que celles résultant du présent acte et, en particulier, il n'est consenti aucune garantie d'actif et de passif des sociétés dont les titres font l'objet du présent apport.

5. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS** (84 500 €) sont consentis, nets de tout passif, moyennant l'attribution à l'Apporteur de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (8 450) actions nouvelles de dix euros (10 €) chacune, de la société A3F, à créer par cette dernière.

Ces actions sont attribuées en totalité à l'Apporteur, Monsieur Fabrice ROSSELLO.

Compte tenu de la réalisation des apports dans le cadre de la constitution de la société, il n'y a pas de justification à instaurer une prime d'apport.

6. CONDITION SUSPENSIVE - Vérification de l'apport

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après l'établissement par Monsieur Thierry BACQUET, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la société A3F, aux termes d'une décision en date du 15 juin 2015, de son rapport d'évaluation établi sans la mention d'aucune réserve.

7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9. ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la Société sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 810, I dudit code.

10. IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Au regard du régime d'imposition des plus-values, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration de ses revenus prévue à l'article 170 du même code.

11. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à La Valette du Var, le 17 juin 2015

En 7 originaux dont 1 pour chacune des parties, 1 pour l'enregistrement, 2 pour les formalités de constitution auprès du Greffe, et un pour chacune des parties dont les titres sont apportés.

SIGNATAIRE	PARAPHE	SIGNATURE
Monsieur Fabrice ROSSELLO L'Apporteur	FR	
La Société A3F Représentée par Monsieur Fabrice ROSSELLO La Société Bénéficiaire de l'apport	FR	



Expertise-Comptable Commissariat aux Comptes

EVALUATION DES APPORTS

effectués au profit de la

S.A.S. A3F

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport d'actions à la

S.A.S. A3F

Siège Social : 888, Chemin du Fumeou

83160 LA VALETTE DU VAR

Société en cours d'immatriculation

Ce rapport contient 13 pages hors annexes

SIEGE SOCIAL
2 Rue Dufrenoy
75116 Paris
www.acce.fr

Société Anonyme au capital de 60000 euros - Siret 397 932 765 00092 Code APE : 6920 Z - N° de TVA Intracommunautaire 04397932765

Ordre des Experts-Comptables et comptables agréés de la région Paris Ile-de-France - Membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Tél : 01 53 53 04 60
Fax : 01 53 53 04 61

Société Bénéficiaire S.A.S. A3F– Apport des parts sociales de la SARL SYNTESIS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur l'associé unique de la société A3F

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé unique de la société « S.A.S. A3F » en date du 15 juin 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur *Fabrice ROSSELLO*, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport signé par la personne physique apporteuse concernée le 17 juin 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

I. Présentation de l'opération et description de l'apport

1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur *Fabrice ROSSELLO*, lors de la constitution de la société A3F, vise à constituer une société Holding, devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités, qu'il détient ou contrôle.

Les principales caractéristiques du contrat d'apport, signé entre les parties en date du 17 juin 2015 sont décrites ci-après.

2. Présentation des parties

a) Apporteur :

La société A3F S.A.S. sera constituée par l'apport de titres de la société SYNTESIS SARL actuellement détenus par

- **Monsieur Fabrice ROSSELLO**

Né le 2 Mai 1981 à TOULON, de nationalité française

Situation civile marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple

Demeurant 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR

b) Société bénéficiaire de l'apport :

Forme juridique :

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société « A3F » soit une Société par Action Simplifiée.

Siège social :

Le siège social est sis au 888, Chemin du Fumeou – 83160 .LA VALETTE DU VAR

Capital :

Le capital social s'élève à 84 500 € euros divisé en 8 450 Actions de 10€ de valeur nominale.

Celui-ci est réparti de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Valeur Nominale
Monsieur Fabrice ROSSELLO	8 450	84 500 €
Total	8 450	84 500 €

Objet :

L'objet de la société se présente ainsi :

- constituer un ensemble économique regroupant des entités ayant des métiers identifiés ;
- organiser le management des sociétés filiales, en participant activement à la détermination de la politique et au contrôle de celles-ci, rendre au sein du groupe ainsi constitué, des prestations de services de nature administrative, technique ou financières ;
- faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe.

c) Société SYNTESIS dont les titres sont apportés :

L'apport porte sur 65 parts sociales de la société SYNTESIS soit 65%.

Forme juridique :

La société « SYNTESIS » est une Société à Responsabilité Limitée (SARL), constituée suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 23 octobre 2006, enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de Marseille 2/3/14/15/16 Arrdt, Bordereau N° 2006/789, Case N°7. Le 12

septembre 2012, par suite du transfert de son siège social, la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 492.396.270.

Siège social :

Le siège social de la société se situe au 888 Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR.

Capital :

Le capital social s'élève à 10 000 €, divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune. Il est réparti de la manière suivante :

Nom des associés	Nombre de parts	%
Fabrice ROSSELLO	65	65,00%
Chloé BIANCHI	25	25,00%
Sonsoles GOMEZ VELA	10	10,00%
TOTAL	100	100,00%

Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La réalisation d'études techniques pour le bâtiment et l'industrie, y compris synthèse des corps d'état technique.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

3. Caractéristiques de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit:

a) Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les caractéristiques essentielles de l'apport peuvent se résumer comme suit:

i. Valeur de référence :

Les soixante-cinq (65) parts sociales, objet du présent apport, ont une valeur nominale de 100 €. Elles sont évaluées pour les fins de l'opération à 1 300 € chacune, constituant ainsi une valeur d'apport de 84 500 €.

ii. Date d'effet de l'apport :

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la création de la SAS A3F.

iii. Déclarations :

Il est fait déclaration des éléments suivants :

L'apporteur déclare que les biens apportés, soit 65 parts de la SARL SYNTESIS lui appartiennent en propre.

Il certifie que les titres qu'il apporte sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition (à l'exception de la procédure d'agrément applicable à la société), que les droits qui y sont attachés.

L'apport est placé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-14 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société SYNTESIS contre les titres émis au titre de la création de la société A3F.

b) Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'établissement du rapport du commissaire aux apports sans mention d'aucune réserve.

c) Rémunération de l'apport

L'apport a été consenti et accepté sur la base d'une valorisation de la part sociale de la société « SYNTESIS » égale à 1 300 €, soit une valorisation de l'apport à 84 500 €.

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à M. Fabrice ROSSELLO :

- 8 450 actions de la société A3F de 10€ de valeur nominale soit 84 500 €,

d) Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

4. Présentation de l'apport

a) Méthodes d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

b) Description de l'apport

Les titres de la SARL SYNTESIS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A3F ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 130 000 €, soit 1 300 € par action. Ainsi :

- 65 actions de la société SYNTESIS seront apportées par Monsieur Fabrice ROSSELLO pour 84 500 €.

II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société A3F SAS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Fabrice ROSSELLO.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmé l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Rencontré l'expert-comptable des sociétés concernées afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués ;
- Pris connaissance de l'activité de la SARL SYNTESIS au regard de la situation comptable au 31 décembre 2014 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Rapproché la valeur retenue pour la valorisation de l'apport à d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SARL SYNTESIS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2014, ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les perspectives d'exploitation.

2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société SYNTESIS SARL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Fabrice ROSSELLO des parts sociales de la société SYNTESIS SARL objet du présent apport.

4. Appréciation de la valeur de l'apport

a) Nature de l'apport et caractéristique de l'opération

L'apport porte sur 65 parts sociales de la SARL SYNTESIS représentant 65 % de son capital.

b) Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité de la société SYNTESIS.

c) Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

i. *Méthodes d'évaluation écartées*

Actif net réévalué

La société SYNTESIS, n'est détentrice, en dehors de son fonds de commerce, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Dividendes

Compte tenu de l'absence de distribution de dividendes et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société SYNTESIS.

ii. *Méthodes d'évaluation retenues*

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, nous avons tenu compte :

- D'une décote de 4% (traduite par une augmentation du taux d'actualisation de 0.66%) et d'une croissance à l'infini de l'activité de 1.5% ;
- D'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- D'une révision des prévisions remises. En effet, il convient de retenir à titre de prudence pour les trois prochaines années, un développement d'un niveau

significativement inférieur à celui présenté dans les prévisions qui nous ont été communiquées.

La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur de l'entreprise.

Méthode dite de l'évaluation du fonds de commerce

Pour l'évaluation des fonds de commerce, la méthode des barèmes professionnels est la plus courante.

L'évaluation consiste à considérer la valeur du fonds en pourcentage du chiffre d'affaires TTC annuel, en fonction d'un barème établi par profession. Il existe différents barèmes. Le coefficient retenu pour les bureaux d'études – génie civil se situe en moyenne entre 30 et 50 %.

Il a été retenu un chiffre d'affaire annuel moyen TTC des trois dernières années afin d'évaluer le fonds de commerce, et les parts sociales de la société par conséquent.

Par mesure de prudence, une décote a également été appliquée après prise en compte d'un impôt latent, suite à la revalorisation du fonds de commerce.

iii. Synthèses des valorisations

La valorisation ressortant de l'approche intrinsèque et analogique conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

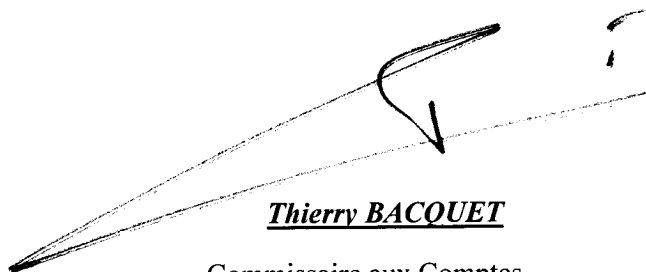
III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 84 500 € (quatre-vingt-quatre mille cinq cent euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant :

- du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature soit 84 500 € ;

Il n'est stipulé aucun avantage particulier dans la présente opération.

Fait à Paris, le 29 juin 2015.



Thierry BACQUET

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Nomination du commissaire aux apports

Annexe 2 : Contrat d'apport

Annexe 3 : Projet de statuts de la SAS SYNTESIS

Annexe 4 : Comptes annuels au 31 décembre 2014 de la SARL SYNTESIS

Annexe 1 : Nomination du commissaire aux comptes

A3F

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 84 500 euros**

**Siège social : 888 Chemin du FUMEOU
83 160 LA VALETTE DU VAR**

Le soussigné :

Monsieur Fabrice ROSSELLO
demeurant 888 Chemin du FUMEOU - 83 160 LA VALETTE DU VAR,

Agissant en qualité de seul associé de la future Société par Actions simplifiée A3F, au capital de 84 500 €, dont le siège social sera fixé 888 Chemin du FUMEOU - 83 160 LA VALETTE DU VAR, en cours d'immatriculation

Société qu'il a convenu de constituer moyennant l'apport en nature des 65 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société SYNTESIS, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 888 Chemin du FUMEOU - 83 160 LA VALETTE DU VAR, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 492 396 270..

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, le Cabinet ACCE représenté par Monsieur Thierry BACQUET, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 2 rue Dufrenoy - 75116 PARIS, comme Commissaire aux apports,

à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément à l'article L. 223-9, alinéa 1er, du Code de commerce.

Monsieur Thierry BACQUET pourra obtenir auprès de Monsieur Fabrice ROSSELLO tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

**FAIT A LA VALETTE DU VAR
Le 15 juin 2015**



Annexe 2 : Contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITION SUSPENSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

> Monsieur Fabrice ROSSELLO

Né le 2 Mai 1981 à TOULON (83)

De nationalité française

Epoux de Madame Adeline DESCHAMP, née le 28 février 1982 à LA SEYNE SUR MER (83), avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 4 juillet 2008 par Maître Christophe BOUDRY, Notaire à HYERES (83), préalablement à leur union célébrée le 8 Août 2008 à SOLLIES TOUCAS (83) Demeurant 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR

Ci-après dénommé « l'Apporteur »
d'une part,

ET

> La société A3F

Société par actions simplifiée au capital de 84.500 €, ayant son siège social 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR – en cours de constitution, laquelle sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TOULON
Représentée par son Président, Monsieur Fabrice ROSSELLO

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »
d'autre part

IL A PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI VA SUIVRE ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 23 octobre 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Marseille 2/3/14/15/16 Arrdt, Bordereau n° 2006/789, Case n° 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée SYNTESIS, au capital de 10.000 €, divisé en 100 parts sociales, de 100 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 100. Le capital social est ainsi réparti :

- Fabrice ROSSELLO	65 parts
- Chloé BIANCHI	25 parts
- Sonsoles GOMEZ VELA	10 parts
Total des parts formant le capital	100 parts

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation d'études techniques pour le bâtiment et l'industrie, y compris synthèse des corps d'état technique et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Par suite de son transfert de siège social, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon depuis le 12 septembre 2012 sous le n° 492.396.270.

Le gérant de la société est Monsieur Fabrice ROSSELLO.



Par décision unanime en date du 16 juin 2015, les associés de la société SYNTESIS ont agréé l'apport des titres objet des présentes.

L'Apporteur a souhaité structurer la détention de ses titres de la société SYNTESIS, au sein d'une seule holding, afin de :

- constituer un ensemble économique regroupant des entités ayant des métiers identifiés ;
- organiser le management des sociétés filiales, au travers de la constitution d'une société holding animatrice de groupe participant activement à la détermination de la politique et au contrôle de ses filiales, rendant au sein du groupe ainsi constitué, des prestations de services de nature administrative, technique ou financière ;
- faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

1. APPORTS

Monsieur Fabrice ROSSELLO apporte à la société A3F, nets de tout passif, ce qui est accepté par elle, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Biens apportés

- la pleine propriété de SOIXANTE CINQ (65) parts sur les cent (100) composant le capital de la société SYNTESIS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 888, Chemin du Fumeou - 83160 LA VALETTE DU VAR - RCS TOULON 492.396.270.

1.2. Origine de propriété

Les titres apportés par Monsieur Fabrice ROSSELLO lui appartiennent :

- Concernant la société SYNTESIS :
 - o pour avoir souscrit 65 parts sociales sur les 100 composant le capital social lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 23 octobre 2006 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Marseille 2/3/14/15/16 Arrdt le 23 octobre 2006, Bordereau n° 2006/789, Case n° 7

L'Apporteur certifie que les titres qu'il apporte sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition (à l'exception de la procédure d'agrément applicable à la société), que les droits qui y sont attachés.

2. EVALUATION DES APPORTS

La société SYNTESIS a fait l'objet d'une évaluation résultant de la combinaison de plusieurs méthodes appropriées à la taille de la société et à la nature de ses activités.

Ces méthodes sont les suivantes :

- une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix de marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- une approche par le rendement, qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

FL



Les données retenues sont celles des trois derniers exercices clos par la société et, en dernier lieu, l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La combinaison de ces deux méthodes permet de valoriser l'ensemble des titres de la société SYNTESIS à CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €), soit au prix de MILLE TROIS CENT EUROS (1.300 €) par part sociale.

Les titres apportés par Monsieur Fabrice ROSSELLO, soit soixante-cinq (65) parts sur les cent (100) parts composant le capital de la société SYNTESIS sont, en conséquence, évalués à la somme globale, forfaitaire et définitive de quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros (84.500 €),

SOIT : QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, CI 84.500 €

3. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter de ce même jour.

En conséquence, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale de la société SYNTESIS à compter de cette date, appartiendra à la Société Bénéficiaire de l'apport.

4. GARANTIE

Le présent apport est consenti et accepté sans autres garanties que celles résultant du présent acte et, en particulier, il n'est consenti aucune garantie d'actif et de passif des sociétés dont les titres font l'objet du présent apport.

5. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS** (84 500 €) sont consentis, nets de tout passif, moyennant l'attribution à l'Apporteur de **HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE** (8 450) actions nouvelles de dix euros (10 €) chacune, de la société A3F, à créer par cette dernière.

Ces actions sont attribuées en totalité à l'Apporteur, Monsieur Fabrice ROSSELLO.

Compte tenu de la réalisation des apports dans le cadre de la constitution de la société, il n'y a pas de justification à instaurer une prime d'apport.

6. CONDITION SUSPENSIVE - Vérification de l'apport

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après l'établissement par Monsieur Thierry BACQUET, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la société A3F, aux termes d'une décision en date du 15 juin 2015, de son rapport d'évaluation établi sans la mention d'aucune réserve.

7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9. ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la Société sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 810, I dudit code.

10. IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Au regard du régime d'imposition des plus-values, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration de ses revenus prévue à l'article 170 du même code.

11. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à La Valette du Var, le 17 juin 2015

En 7 originaux dont 1 pour chacune des parties, 1 pour l'enregistrement, 2 pour les formalités de constitution auprès du Greffe, et un pour chacune des parties dont les titres sont apportés.

SIGNATAIRE	PARAPHE	SIGNATURE
Monsieur Fabrice ROSSELLO L'Apporteur	FR	
La Société A3F Représentée par Monsieur Fabrice ROSSELLO La Société Bénéficiaire de l'apport	FR	

Annexe 3 : Projet de statuts de la SAS SYNTESIS

A3F

Société Par Actions Simplifiée au capital de 84 500 €

Siège social : 888 Chemin du FUMEOU

83160 LA VALETTE DU VAR

RCS TOULON en cours d'immatriculation

Le soussigné :

- Fabrice ROSSELLO,
né le 2 mai 1981 à TOULON (Var)
de nationalité Française
demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160), 888 Chemin du FUMEOU,
marié avec Madame DESCHAMP née le 28 février 1982 à LA SEYNE SUR MER (Var) sous le
régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOUDRY,
Notaire à HYERES (83) le 4 juillet 2008 préalablement à leur union célébrée le 8 Août 2008 à
SOLLIES TOUCAS (83).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, toutes opérations d'investissement et de prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion des biens appartenant à la société, ainsi que toutes opérations se rapportant à ces activités,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A3F"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA VALETTE DU VAR (83160), 888 Chemin du FUMEOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

Apports en nature

Monsieur Fabrice ROSSELLO apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 65 parts sociales de la SARL SYNTESIS, évaluées à	84 500
---	--------

Montant total des apports en numéraire :

Quatre-vingt-quatre mille, cinq cent euros	84 500.00 €
--	-------------

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Thierry BACQUET domicilié 2 Rue Dufrenoy, 75116 PARIS, Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Fabrice ROSSELO, aux termes d'une décision en date du 15 juin 2015, en application de l'article R 223-6 alinea 1 du Code de commerce, et conformément au contrat d'apport signé par les apporteurs et le représentant de la société bénéficiaire en date du 17 juin 2015.

Conformément à la loi, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présentes.

Le contrat d'apport en date du 17 juin 2015 est annexé aux présents statuts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quatre-vingt-quatre mille, cinq cent euros (84 500) euros.

Il est divisé en 8 450 actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Fabrice ROSSELLO.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de **15** jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de **trois (3)** mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,

- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Fabrice ROSSELLO,
né le 2 mai 1981 à TOULON (83), de nationalité Française,
demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160), 888 Chemin du FUMEOU,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LA VALETTE DU VAR,
L'an deux mille quinze
et le XX XX 2015

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- Monsieur Fabrice ROSSELLO

Annexe 4 : Comptes annuels au 31 décembre 2014 de la SARL SYNTESIS



DOSSIER FINANCIER
DE L'EXERCICE 2014

SARL SYNTESIS

BDCA
11 RUE JEAN RACINE
PLACE DE L'OPERA
83000 TOULON
Tel. 04 94 29 48 63
Email. contact@bdca.fr



SYNTHESIS
888 CHEMIN DU FUMEOU
VILLA ANNA
83160 LA VALETTE DU VAR

Dossier financier de l'exercice en Euros
Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

Activité principale de l'entreprise : Etudes Techn.. et Coordi tous corps d' état

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

- Les comptes annuels
- Le dossier fiscal
- Le dossier de gestion
- Les autres états

Fait à TOULON
Le 30/06/2015

Bruno DARTIGUENAVE

BDCA
11 RUE JEAN RACINE
PLACE DE L'OPERA
83000 TOULON

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

	Pages
- Attestation des comptes	1
- Liasse 2065	2 et 3
- Liasses 2050 à 2059-F	4 à 22
- Annexe	23 et 24
- Bilan actif-passif	25 et 26
- Compte de résultat	27 et 28
- Détail bilan	29 à 31
- Détail compte de résultat	32 à 34
- Détail soldes intermédiaires de gestion	35 à 37

BDCA
11 RUE JEAN RACINE
PLACE DE L'OPERA
83000 TOULON

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SYNTHESIS
888 CHEMIN DU FUMEOU
VILLA ANNA
83160 LA VALETTE DU VAR

pour l'exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014,

et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	385 782 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	414 848 Euros
- Résultat net comptable,	37 504 Euros

Fait à TOULON
Le 30/06/2015

Bruno DARTIGUENAVE

Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD

2014



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01012014	et clos le	31122014	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X

A IDENTIFICATION

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
SYNTHESIS 888 CHEMIN DU FUMEOU VILLA ANNA 83160 LA VALETTE DU VAR			
SIRET	4 9 2 3 9 6 2 7 0 0 0 0 3 4		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées Etudes Techn.. et Coordi tous corps d' état Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	0	Bénéfice imposable à 15%	1	Déficit
2 Plus-values					
PV à long terme imposables à 15%			Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%		
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%	PV exonérées (art. 238 quinquies)
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches					
Entreprises nouvelles, art 44 sexies	☐	Jeunes entreprises innovantes	☐	Zones franches urbaines	☐
Entreprises nouvelles, art 44 septies	☐	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	☐	Autres dispositifs	☐
Sociétés d'investissements immobiliers cotées	☐	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%	
--	--

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
BDCA 111 RUE JEAN RACINE PLACE DE L'OPERA 83000 TOULON Tél:	
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:	Identité du déclarant:
N° d'agrément du CGA	Date: Lieu LA VALETTE DU VAR
Tél:	Qualité et nom du signataire:
	Signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts



Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065 bis-SD
2014

ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)	c		
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	d		
Montant des distributions	e		
autres que celles visées en (a),	f		
(b), (c) et (d) ci-dessus (3)	g		
	h		
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)	i		
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	j		
Montant des revenus répartis (5)	Total (a à h)		

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.						
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement à été effectué.	Montant des sommes versées :					
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les		
1	2	3	4	Indemnités forfaitaires. 5	Remboursements. 6	Indemnités forfaitaires. 7	Remboursements. 8	
M ROSSELLO FABRICE GERANT 888 CHEMIN DU FUMBOU								
83160 LA VALETTE DU VAR	65		18 650					
Mlle BIANCHI CHLOZ ASSOCIE 1 IMPASSE BURGUES								
34000 MONTPELLIER	25							
Mme GOMEZ VELA SONSOLES ASSOCIE CHEMIN BEL ARG								
83400 TOURETTES	10							

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

I DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
salaires et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 888 CHEMIN DU FUMBOU 83160 LA VALETTE DU VAR Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 9 2 3 9 6 2 7 0 0 0 0 3 4

Néant ☐ *

				Exercice N clos le, 13 11 22 01 4		N-1 13 11 22 01 3	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de développement *	CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	299			
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	67 021		56 058	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	949		949	
	TOTAL (II)	BJ	BK	68 268		56 357	
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ			27 284	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	346 580		872	
	Autres créances (3)	BZ	CA	24 321		345 708	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			198 260	
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			24 321	
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	3 841		3 841	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI			4 720	
	TOTAL (III)	CJ	CK	374 742		872	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				373 870	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				300 881	
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	443 010		57 228	
			IB			385 782	
			IC			323 729	
			ID				
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	949		(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété : *		Immobilités :		Stocks :		Créances :	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50...000.....)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	44 538	53 614
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	37 504	(9 077)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	133 041	95 538
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	28 886	75 859
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	232	53 092
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	68 449	13 538
	Dettes fiscales et sociales	DY	154 203	84 050
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	970	3 127
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	252 740	229 665
	Ecart de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	385 782	325 203
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	252 740	226 415
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	28 886	74 759

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Qu'à l'acte de bilan, l'actif diffère du total passif

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue	FD		FE		FF	
		FG	414 848	FH		FI	236 165
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	414 848	FK		FL	236 165
	Production stockée*					FM	(27 284)
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	46 600
	Autres produits (1) (11)					FQ	3 998
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	438 162
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	258 991
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 890
	Salaires et traitements*					FY	60 182
	Charges sociales (10)					FZ	39 941
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	10 937
			- dotations aux provisions			GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	872
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	
	Autres charges (12)					GE	5 478
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	378 290
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	59 872
	opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GH	
		Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4 218
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	4 218
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(4 218)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	55 653
							14 165

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	622	2 122	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	622	2 122	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	18 772	25 364	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	18 772	25 364	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(18 150)	(23 242)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK			
TOTAL DES PRODUITS (II + III + V + VII)		HL	438 784	305 957	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	401 280	315 034	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	37 504	(9 077)	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY			
		IG			
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier	HP			
		HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	42 600	40 353	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	21 740	31 659	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 12 635 obligatoires A9 9 105					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N			
non valeur		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
		18 772	622		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures	Produits antérieurs		

Désignation de l'entreprise : SYNTEsisNéant ☐ *

CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations				
						1		2		3		
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I				CZ		D8		D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II				KD	299	KE		KF		
CORPORELLES	Terrains					KG		KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants		L9	KJ		KK		KL		
		Sur sol d'autrui	Dont Composants		M1	KM		KN		KO		
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Dont Composants		M2	KP		KQ		KR		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					KS		KT		KU		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *				KV		KW		KX		
		Matériel de transport *				KY		KZ		LA		
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	67 021	LC		LD		
	Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours					LH		LI		LJ		
	Avances et acomptes					LK		LL		LM		
	TOTAL III					LN	67 021	LO		LP		
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G		8M		8T	
		Autres participations					8U		8V		8W	
Autres titres immobilisés					1P		1R		1S			
Prêts et autres immobilisations financières					1T	949	1U		1V			
TOTAL IV					LQ	949	LR		LS			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					ØG	68 268	ØH		ØJ			

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
				par virement de poste à poste		3		4			
				à poste 1		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV		LW	299	IX	299	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ		
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC		
		Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF		
		Inst. gales, agents et am. des constructions	IS		MG		MH		MI		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK		ML		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agents, aménagements divers	IU		MM		MN		MO		
		Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR		
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	67 021	MU	67 021	
	Emballages récupérables et divers *		IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB		
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF		
	TOTAL III		IY		NG		NH	67 021	NI	67 021	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
		Autres participations		1Ø		ØX		ØY		ØZ	
Autres titres immobilisés		11		2B		2C		2D			
Prêts et autres immobilisations financières		12		2E		2F	949	2G	949		
TOTAL IV		13		NJ		NK	949	2H	949		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		14		ØK		ØL	68 268	ØM	68 268		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : SYNTESISNéant ☐ *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	299	PF		PG		PH	299
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	45 121	QM	10 937	QN		QO	56 058
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	45 121	QV	10 937	QW		QX	56 058
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN	45 420	ØP	10 937	ØQ		ØR	56 357

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissement	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6				
TOTAL I											
Autres immob. incorporelles	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1				
TOTAL II											
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8				
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6				
	Sur sol d'autrui	R8	R9	S1	S2	S3	S4				
	Inst.gales,agenc et am.des const.	S6	S7	S8	S9	T1	T2				
	Inst. techniques mat. et outillage	T4	T5	T6	T7	T8	T9				
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales,agenc am. divers	U2	U3	U4	U5	U6	U7				
	Matériel de transport	U9	V1	V2	V3	V4	V5				
	Mat. bureau et inform. mobilier	V7	V8	V9	W1	W2	W3				
	Emballages récup. et divers	W5	W6	W7	W8	W9	X1				
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8				
Frais d'acquisition de titres de participations	NL				NM				NO		
TOTAL IV											
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV				
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)			NY	Total général non ventilé (NW - NY)			NZ		

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à évaluer						Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations						SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable BDCA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : SYNTESISNéant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
TOTAL I		3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
TOTAL II		5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières(1)*	6A	6B	6C	6D
		6E	6F	6G	6H
		02	03	04	05
		9U	9V	9W	9X
		06	07	08	09
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	4 000 6U	4 000 6V	872 6W
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	4 000 TY	4 000 TZ	872 UA
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	4 000 UB	4 000 UC	872 UD
Dont dotations et reprises		- d'exploitation	UE	872 UF	
		- financières	UG	UH	
		- exceptionnelles	UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☐ *

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations			UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)			UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières			UT	949	UV	949	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux			VA	3 516		3 516		
	Autres créances clients			UX	343 064		343 064		
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie * UO)			ZI					
	Personnel et comptes rattachés			UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			UZ					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	10 656		10 656		
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	13 545		13 545		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN					
		Divers		VP					
	Groupe et associés (2)			VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)			VR	120		120		
	Charges constatées d'avance			VS					
TOTAUX				VT	371 849	VU	371 849	VV	
RENVOS	(1)	Montant	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
		des	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF				

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
RENVOIS	(1)	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
		Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	28 886	28 886	
			à plus de 1 an à l'origine	VH			
		Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A				
		Fournisseurs et comptes rattachés	8B	68 449	68 449		
		Personnel et comptes rattachés	8C	7 384	7 384		
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	47 899	47 899		
		Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E			
			Taxe sur la valeur ajoutée	VW	97 235	97 235	
			Obligations cautionnées	VX			
			Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	1 685	1 685	
RENVOIS	(1)	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J				
		Groupe et associés (2)	VI	232	232		
		Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	970	970		
		Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZZ				
		Produits constatés d'avance	8L				
		TOTAUX	VY	252 740	252 740		
RENVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☐ *

Exercice N, clos le :

3 1 1 2 2 0 1 4

I. RÉINTEGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés				à réintégrer :		WA	37 504		
		de son conjoint						WB			
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD			Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE			WC		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF			Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprise à l'IS)	WG			XE		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI			Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX			XW	335	
	Amendes et pénalités	WJ	335		Charges financières (art. 212 bis)*	XZ					
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*								XY		
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)								Y7			
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7			K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme				- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)				I8		
					- imposées au taux de 0 %				ZN		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *				- Plus-values nettes à court terme				WN		
						- Plus-values soumises au régime des fusions				WO	
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)								XR			
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3c et 212 du C.G.I.)	SU			Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW			WQ	24 338	
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art. 209C)	SX			Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8					
TOTAL I								WR	62 177		

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *								WT		
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégré dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)								WU		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV		
		- imposées aux taux de 0 %						WH		
		- imposées aux taux de 19 %						WP		
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW		
		- imputées sur les déficits antérieurs						XB		
Autres plus-values imposées au taux de 19 %								I6		
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*								WZ		
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations								2A		
Produit net des actions et parts d'intérêts :								XA		
Mesures d'incitation	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							ZY		
	Majoration d'amortissement *							XD		
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5		XF	
		Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)	PA			
		Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC			
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC					
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)								XS		
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Déficits filiales et succursales étrangères art. 209C		OT	Créance dérogée par le report en arrière du déficit		ZI		XG	2 203
TOTAL II								XH	2 203	
III. RÉSULTAT FISCAL										
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables				bénéfice (I moins II)		XI	59 974		XJ	
				déficit (II moins I)						
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*						ZL			XL	59 973
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN	1		XO	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
Dossier N° 000049 en Euros.

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

BDCA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ANNEXE DÉCLARATION 2058-A

Page 13

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

31/12/2014

[illegible]

Dossier N° 000049 en Euros.

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

BDCA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	217 390
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	59 973
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	157 417
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	157 417

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI. dotations de l'exercice	ZT	5 091
---	----	-------

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)

	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN		YO	

à reporter au tableau 2058-A :

ligne W1

ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR		Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT		Crédit d'impôt investissement en Corse	JU		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	JW		Autres imputations	JX		Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	01	1 469

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports (case à cocher)

XU

☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53
A du Code Général des Impôts)

11

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS										Néant ☐ *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC	(208 506)	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	(8 884)		- Autres réserves	ZD					
	Prélèvements sur les réserves	OE			Dividendes	ZE					
					Autres répartitions	ZF	(217 390)				
	TOTAL I	OF	(217 390)		Report à nouveau	ZG					
						(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	TOTAL II	ZH	(217 390)		
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)											
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice										XV	
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	J7			YQ						
	- Engagements de crédit-bail immobilier				YR						
	- Effets portés à l'escompte et non échus				YS						
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance				YT			2 814			
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8			XQ	103 702		74 680			
	- Personnel extérieur à l'entreprise				YU						
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS	58 151		11 031			
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV						
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES			ST	97 138		57 408			
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052				ZJ	258 991		145 933			
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE				YW	1 050		1 358			
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS			YZ	840					
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052				YX	1 890		1 358			
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée				YY	85 760		46 477			
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				YZ	37 991		16 400			
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2013)*				OB	36 721					
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *				OS						
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: handicapés):				YP	1		1			
	- Effectif affecté à l'activité artisanale				RL						
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *				ZK		%	%			
	- Numéro de centre de gestion agréé *	XP				- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I)					
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL			
				Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC			
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO			
				Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF			
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ						

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53
A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☒ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

	Nature et date d'acquisition des éléments cédés*	Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
	①	②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
				19 %	15 % ou 16 %	0 %	
	⑦	⑧	⑨	⑩			⑪
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)		(A)	(B)	(C)		
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)			(B)	(C)		
	CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % (⑪)				(C)		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Néant ☒ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant anté- rieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N-1			
		N-2			
	Sur 10 ans ou sur une durée	N-1			
		N-2			
	différente (art. 39 quaterdecies	N-3			
		N-4			
	1ter et 1 quater du CGI)	N-5			
		N-6			
	(à préciser) au titre de :	N-7			
		N-8			
		N-9			
	TOTAL 2				

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission
(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

[illegible]

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☒ *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ② .

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ① *Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① *

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16%
①	②	③	④
Moins-values nettes N			
N-1			
N-2			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-3		
N-4			
N-5			
N-6			
N-7			
N-8			
N-9			
N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes N						
N-1						
N-2						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-3					
N-4						
N-5						
N-6						
N-7						
N-8						
N-9						
N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANT TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

formulaire obligatoire
(article 51A du code
général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SYNTESIS

Néant ☒ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUANTIFICATION - TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

Désignation de l'entreprise : SYNTESISNéant ☐ *Exercice ouvert le : 01012014et clos le : 31122014Durée en nombre de mois 1 2**I - Production de l'entreprise**

Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	
Production vendue - Services	OC	414 848
Production stockée	OD	(27 284)
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	3 998
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	391 562

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	
Variation de stock (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	156 471
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	5 478
Abandons de créances à caractère commercial	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	161 949

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	137	229 613
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		117	229 613

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUANTITATIF TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III du C.G.I.)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE

3 1 1 2 2 0 1 4

N° SIRET

4 9 2 3 9 6 2 7 0 0 0 3 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SYNTHESIS

ADRESSE (voie)

888 CHEMIN DU FUMEOU

VILLA ANNA

CODE POSTAL

83160

VILLE

LA VALETTE DU VAR

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

M

Nom patronymique

ROSSELLO

Prénom(s)

FABRICE

Nom marital

% de détention

65.00

Nb de parts ou actions

65

Naissance :

Date

020581

N° Département

83

Commune

TOULON

Pays

FRANCE

Adresse :

N°

888

Voie

CHEMIN DU FUMEOU

Code postal

83160

Commune

LA VALETTE DU VAR

Pays

FRANCE

Titre (2)

Mlle

Nom patronymique

BIANCHI

Prénom(s)

CHLOZ

Nom marital

% de détention

25.00

Nb de parts ou actions

25

Naissance :

Date

271083

N° Département

06

Commune

NICE

Pays

FRANCE

Adresse :

N°

1

Voie

IMPASSE BURGUES

Code postal

34000

Commune

MONTPELLIER

Pays

FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUATRIÈME - CAPITAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III du C.G.I.)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE

3 1 1 2 2 0 1 4

N° SIRET

4 9 2 3 9 6 2 7 0 0 0 0 3 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SYNTHESIS

ADRESSE (voie)

888 CHEMIN DU FUMEOU

VILLA ANNA

CODE POSTAL

83160

VILLE

LA VALETTE DU VAR

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Mme

Nom patronymique

GOMEZ VELA

Prénom(s)

SONSOLES

Nom marital

% de détention

10.00

Nb de parts ou actions

10

Naissance :

Date

250562

N° Département

99

Commune

MADRID

Pays

ESPAGNE

Adresse :

N°

Voie

CHEMIN BEL ARGENT

Code postal

83400

Commune

TOURRETTES

Pays

FRANCE

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANT TOTAL ACTIF DIFFERENT TOTAL PASSIF

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	299		
TOTAL	67 021		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	67 021		
TOTAL	67 021		
Prêts, autres immobilisations financières	949		
TOTAL	949		
TOTAL GENERAL	68 268		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			299	299
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			67 021	67 021
TOTAL			67 021	67 021
Prêts, autres immobilisations financières			949	949
TOTAL			949	949
TOTAL GENERAL			68 268	68 268

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	299			299
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	45 121	10 937		56 058
TOTAL	45 121	10 937		56 058
TOTAL GENERAL	45 420	10 937		56 357

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Matériel de bureau informatique mobilier	10 937				
TOTAL	10 937				
TOTAL GENERAL	10 937				

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	10 à 20 ans
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	5 à 10 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans

ANNEXE

SOMMAIRE

- REGLES ET METHODES COMPTABLES

Principes et conventions générales	23
Permanence ou changement de méthodes	23

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations	23
Etat des amortissements	24
Autres immobilisations incorporelles	24
Evaluation des amortissements	24

NA = Non Applicable NS = Non significative

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2014 12			Exercice N-1 31/12/2013 12
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, Brevets et droits similaires	299	299		
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques Matériel et outillage	67 021	56 058	10 963	21 900
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations mises en équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	949		949	949
	TOTAL II	68 268	56 357	11 912	22 848
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				27 284
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES (3)				
	Clients et Comptes rattachés	346 580	872	345 708	198 260
	Autres créances	24 321		24 321	70 617
	Capital souscrit - appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	3 841		3 841	4 720
	Charges constatées d'avance (3)				
	TOTAL III	374 742	872	373 870	300 881
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	443 010	57 228	385 782	323 729

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

949

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 50 000)	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées	44 538	53 614
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	37 504	9 077
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
TOTAL I		133 041	95 538
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
TOTAL II			
PROVISIONS	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
TOTAL III			
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		1 100
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		74 759
	Concours bancaires courants	28 886	53 092
	Emprunts et dettes financières diverses	232	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	68 449	13 538
	Dettes fiscales et sociales	154 203	84 050
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	970	3 127
TOTAL IV		252 740	229 665
Ecarts de conversion passif (V)			
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		385 782	325 203

(1) Dont à moins d'un an

252 740

226 415

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12			Exercice N-1 31/12/2013 12
	France	Exportation	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de Biens				
Production vendue de Services	414 848		414 848	236 165
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	414 848		414 848	236 165
Production stockée			27 284	27 284
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			46 600	40 353
Autres produits			3 998	34
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			438 162	303 835
CHARGES D'EXPLOITATION (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			258 991	145 933
Impôts, taxes et versements assimilés			1 890	1 358
Salaires et traitements			60 182	78 591
Charges sociales			39 941	42 446
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			10 937	12 347
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			872	
Dotations aux provisions				
Autres charges			5 478	0
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			378 290	280 675
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			59 872	23 161
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations (3)		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL V		
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	4 218	8 995
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL VI	4 218	8 995
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	4 218	8 995
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	55 653	14 165
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	622	2 122
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
TOTAL VII	622	2 122
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	18 772	25 364
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL VIII	18 772	25 364
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	18 150	23 242
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	438 784	305 957
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	401 280	315 034
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	37 504	9 077

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

BDCA

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES		
20500000 BREVETS LICENCES	299	299
28050000 AMORT. BREVETS LICENCES	299	299
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 963	21 900
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORM.	36 981	36 981
21840000 MOBILIER DE BUREAU	30 039	30 039
28183000 AMORT. MAT. INFORMATIQUE	34 428	27 673
28184000 AMORT. MOBILIER DE BUREAU	21 630	17 448
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	949	949
27500000 DEPOT ET CAUTION	949	949
TOTAL II	11 912	22 848
EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES		27 284
34100000 ETUDES EN COURS		27 284
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	345 708	198 260
41100000 COMPTES CLIENTS COLLECTIFS	343 064	202 260
41600000 CLIENTS DOUTEUX	3 516	
49100000 PROVISION PR DEP DES CREANCES	872	4 000
AUTRES CREANCES	24 321	70 617
40100000 COMPTES COLLECTIFS FOURNISSEUR		13 894
42100006 Rémun. MEDJTOH MOURAD		276
42100014 Rémun. DESCHAMP FANNY		618
43734000 ALPTIS ASSURANCES		153
44400000 ETAT - IS A PAYER	10 656	8 453
44562000 TVA SUR IMMOBILISATIONS	2 556	2 556
44566000 TVA DEDUCTIBLE S/ABS	10 691	3 948
44586000 TVA S/FACT NON PARVENUE	298	199
46720000 FRAIS DEP DESCHAMP P/POINTAGE		519
46750000 PRESTILOC AVANCE GAN/SYNTESIS	120	
46870000 DIVERS-PRODUITS A RECEVOIR		40 000
DISPONIBILITES	3 841	4 720
51210000 CAISSE D EPARGNE		878
51281000 COMPTE TITRE 30000060901	3 841	3 841
TOTAL III	373 870	300 881
TOTAL GENERAL	385 782	323 729

ATTENTION : TOTAL ACTIF diffère TOTAL PASSIF

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
CAPITAL	50 000	50 000
10130000 CAPITAL	50 000	50 000
RESERVE LEGALE	1 000	1 000
10610000 RESERVE LEGALE	1 000	1 000
AUTRES RESERVES	44 538	53 614
10680000 AUTRES RESERVES	44 538	53 614
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	37 504	9 077
TOTAL I	133 041	95 538
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT		1 100
16884000 AGIOS A PAYER		1 100
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	28 886	74 759
51200000 SMC		24 759
51210000 CAISSE D EPARGNE	28 886	50 000
51910000 Dailly		
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	232	53 092
45510000 C/CT ROSSELLO	232	47 056
45530000 C/CT GOMEZ		6 036
DETTE FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	68 449	13 538
40100000 COMPTES COLLECTIFS FOURNISSEUR	67 855	12 064
40810000 FRNS FACT NON PARVENUES	594	1 474
DETTE FISCALES ET SOCIALES	154 203	84 050
42100003 Rémun. ROSSELLO MICHEL	1 240	2 400
42100007 Rémun. LAINE LAURENCE	2 751	
42820000 CONGES A PAYER	3 393	
43100000 URSSAF	17 473	18 481
43720000 SWISS LIFE		2 109
43731000 MALAKOFF RETRAITE & PREVOYANCE	2 257	3 281
43737000 GENERALI FRANCE		472
43820000 DETTES CHARGES S/CONGES	1 698	
43860000 CHARGES SOCIALES A PAYER	83	83
43861000 RSI A PAYER	26 388	
44551000 TVA A PAYER	21 944	15 839
44570020 TVA COLLECTEE 20%	24 053	
44571000 TVA COLLECTEE 19.6 %	33 146	39 609
44584000 TVA A REGULARISER	18 092	
44587000 TVA /FAE		1 776
44710000 TAXES DIVERSES/TAXE APPRENT.	25	
44711000 TAXES DIVERSES/FORM. PROF.	24	
44860000 ETAT - CHARGES A PAYER	1 637	
AUTRES DETTES	970	3 127
46700000 DEB/CRED. DIVERS FRAIS DEP		1 651
46710000 AUTRES DEBIT/CREDIT		506
46860000 AUTRES CHARGES A PAYER	970	970

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

DETAIL BILAN PASSIF

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	414 848	236 165
70600000 PRESTATIONS DE SERVICES 19.6%		236 126
70600020 PRESTATIONS DE SERVICES 20%	414 848	
70850000 TRANSPORT S/ACHATS		39
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	414 848	236 165
PRODUCTION STOCKEE	27 284	27 284
71340000 VARIATION DES ENCOURS	27 284	27 284
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	46 600	40 353
78174000 REP. DEPRECIATION CREANCES	4 000	
79100000 TRANSFERT DE CHARGES	42 600	40 353
AUTRES PRODUITS	3 998	34
75800000 PD DIVERS GESTION COURANTE	3 998	34
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	438 162	303 835
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	258 991	145 933
60400000 ACHATS ETUDES		2 814
60610000 Fournitures non stockables		317
60630000 FOURN.ENTRETIEN PETIT EQUIP.	5 599	5 353
60632000 PETIT EQUIPEMENT INTRACOM		557
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	478	910
61320000 LOCATION IMMOBILIERE	28 340	28 350
61332000 LOYER ROSSELLO VILLA ANNA	6 000	
61351000 AUTRES LOCATIONS DE VEHICULES	68 180	46 330
61400000 CHARGES LOCATIVES	1 182	
61550000 ENTRETIEN DIVERS		141
61560000 MAINTENANCES LICENCE	20 000	
61600000 ASSURANCES		2 391
61640000 ASSURANCE D'EMPRUNT		236
62260000 HONORAIRES	4 495	2 660
62260100 Honoraires BDCA	8 590	8 185
62260200 HONORAIRE SD CONCEPT	18 344	
62260300 HONORAIRE FANNY DESCHAMP	21 039	
62260400 HONOR AUDIT TECHNIQUE IMMOBILI	4 500	
62260500 HONORAIRES ACOVAT ZECCHINI	500	
62270000 FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEU	443	157
62280000 ABONNEMENT CORELLON CONSEIL	240	29
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	820	8
62330000 FOIRE ET EXPOSITION		500
62340000 CADEAUX CLIENTS	24 542	
62380000 DONS /POURBOIRES	640	1 287
62381000 ABONNEMENTS PACK WEB C7		36
62410000 TRANSPORT S/ACHATS	80	20
62510000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	10 750	19 261
62511000 INDEMNITES KILOMETRIQUES	4 182	
62511100 PARKING, PEAGES, AUTOROUTES	812	368
62512000 CARBURANT		877
62513000 GASOIL	2 834	4 120
62570000 RECEPTIONS	18 316	14 264
62600000 FRAIS POSTAUX	422	729
62610000 FRAIS INTERNET	896	730

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
62620000 FRAIS TELEPHONE PORTABLE	1 481	2 009
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIM.	5 126	3 166
62710000 FRAIS PEE	160	
62780000 AUTRES FRAIS		128
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 890	1 358
63120000 TAXE APPRENTISSAGE	275	
63330000 FORMATION PROFESSIONNELLE	565	
63511000 CFE/CVAE	1 050	1 358
SALAIRES ET TRAITEMENTS	60 182	78 591
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS	36 721	38 768
64120000 CONGES PAYES	3 393	15 246
64121000 RTT		805
64140000 AVANTAGES DIVERS/IND REPAS	1 418	874
64400000 REMUNERATION DE GERANT	18 650	55 000
CHARGES SOCIALES	39 941	42 446
64510000 COT. URSSAF	12 034	9 468
64520000 COT. MUTUELLE/NON CADRES	3 103	1 513
64531000 COT. RETRAITE	955	5 336
64532000 COTISATION PREVOYANCE	1 344	
64534000 COT. FRAIS DE SANTE/CADRES		144
64540000 COT. POLE EMPLOI		2 487
64580000 CHARGES SOCIALES S/CONGES	1 698	7 390
64581000 CHARGES SOCIALES S/RTT		484
64640000 COT PERSO PEE	339	8 125
64650000 RSI		6 209
64651000 RSI-MUTUELLES DU SOLEIL 2014	8 766	
64691000 COT. PERSO MUTUELLE (madelin)	3 656	2 481
64692000 COT. PERSO RETRAITE (madelin)	6 217	12 871
64694000 COT. PERSO PREVOY. (madelin)	2 762	1 973
64760000 ABONDEMENT PERCO/PEI	1 270	
64900000 CICE	2 203	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	10 937	12 347
68111000 DAP. IMMO. INCORPORELLES		248
68112000 DAP IMMO. CORPORELLES	10 937	12 099
DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS SUR ACTIF CIRCULANT	872	
68174000 PROV PR DEP DES CREANCES	872	
AUTRES CHARGES	5 478	0
65800000 CHG DIVERSES DE GESTION	5 478	0
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	378 290	280 675
RESULTAT D'EXPLOITATION	59 872	23 161
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	4 218	8 995
66160000 INTERETS BANCAIRES	4 218	8 995
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	4 218	8 995

ATTENTION : TOTAL ACTIF different TOTAL PASSIF

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

[illegible]

DETAIL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 31/12/2014 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2013 12	% CA	Ecart N / N-1	
					Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	387 564	100.00	263 449	100.00	124 115	47.11
PRODUCTION VENDUE	414 848	107.04	236 165	89.64	178 683	75.66
70600000 PRESTATIONS DE SERVICES 19.6%			236 126	89.63	236 126	100.00
70600020 PRESTATIONS DE SERVICES 20%	414 848	107.04			414 848	
70850000 TRANSPORT S/ACHATS			39	0.01	39	100.00
PRODUCTION STOCKEE OU DESTOCKAGE	27 284	7.04	27 284	10.36	54 568	200.00
71340000 VARIATION DES ENCOURS	27 284	7.04	27 284	10.36	54 568	200.00
PRODUCTION DE L'EXERCICE	387 564	100.00	263 449	100.00	124 115	47.11
SOUS TRAITANCE DIRECTE			2 814	1.07	2 814	100.00
60400000 ACHATS ETUDES			2 814	1.07	2 814	100.00
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	387 564	100.00	260 634	98.93	126 930	48.70
MARGE BRUTE GLOBALE	387 564	100.00	260 634	98.93	126 930	48.70
AUTRES ACHATS + CHARGES EXTERNES	258 991	66.83	143 119	54.33	115 872	80.96
60610000 Fournitures non stockables			317	0.12	317	100.00
60630000 FOURN.ENTRETIEN PETIT EQUIP.	5 599	1.44	5 353	2.03	245	4.58
60632000 PETIT EQUIPEMENT INTRACOM			557	0.21	557	100.00
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	478	0.12	910	0.35	432	47.45
61320000 LOCATION IMMOBILIERE	28 340	7.31	28 350	10.76	10	0.04
61332000 LOYER ROSSELLO VILLA ANNA	6 000	1.55			6 000	
61351000 AUTRES LOCATIONS DE VEHICULES	68 180	17.59	46 330	17.59	21 850	47.16
61400000 CHARGES LOCATIVES	1 182	0.30			1 182	
61550000 ENTRETIEN DIVERS			141	0.05	141	100.00
61560000 MAINTENANCES LICENCE	20 000	5.16			20 000	
61600000 ASSURANCES			2 391	0.91	2 391	100.00
61640000 ASSURANCE D EMPRUNT			236	0.09	236	100.00
62260000 HONORAIRES	4 495	1.16	2 660	1.01	1 835	69.00
62260100 Honoraires BDCA	8 590	2.22	8 185	3.11	405	4.95
62260200 HONORAIRE SD CONCEPT	18 344	4.73			18 344	
62260300 HONORAIRE FANNY DESCHAMP	21 039	5.43			21 039	
62260400 HONOR AUDIT TECHNIQUE IMMOBILI	4 500	1.16			4 500	
62260500 HONORAIRES ACOVAT ZECCHINI	500	0.13			500	
62270000 FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEU	443	0.11	157	0.06	286	181.59
62280000 ABONNEMENT CORELLON CONSEIL	240	0.06	29	0.01	211	741.58
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	820	0.21	8	0.00	811	NS
62330000 FOIRE ET EXPOSITION			500	0.19	500	100.00
62340000 CADEAUX CLIENTS	24 542	6.33			24 542	
62380000 DONS /POURBOIRES	640	0.17	1 287	0.49	647	50.27
62381000 ABONNEMENTS PACK WEB C7			36	0.01	36	100.00
62410000 TRANSPORT S/ACHATS	80	0.02	20	0.01	59	292.62
62510000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	10 750	2.77	19 261	7.31	8 511	44.19
62511000 INDEMNITES KILOMETRIQUES	4 182	1.08			4 182	
62511100 PARKING, PEAGES, AUTOROUTES	812	0.21	368	0.14	444	120.53
62512000 CARBURANT			877	0.33	877	100.00
62513000 GASOIL	2 834	0.73	4 120	1.56	1 287	31.23
62570000 RECEPTIONS	18 316	4.73	14 264	5.41	4 052	28.41
62600000 FRAIS POSTAUX	422	0.11	729	0.28	307	42.09
62610000 FRAIS INTERNET	896	0.23	730	0.28	165	22.63
62620000 FRAIS TELEPHONE PORTABLE	1 481	0.38	2 009	0.76	527	26.25

ATTENTION : TOTAL ACTIF différent TOTAL PASSIF

DETAIL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 31/12/2014 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2013 12	% CA	Ecart N / N-1	
					Euros	%
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIM.	5 126	1.32	3 166	1.20	1 960	61.92
62710000 FRAIS PEE	160	0.04			160	
62780000 AUTRES FRAIS			128	0.05	128	100.00
VALEUR AJOUTEE	128 573	33.17	117 516	44.61	11 058	9.41
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 890	0.49	1 358	0.52	532	39.21
63120000 TAXE APPRENTISSAGE	275	0.07			275	
63330000 FORMATION PROFESSIONNELLE	565	0.15			565	
63511000 CFE/CVAE	1 050	0.27	1 358	0.52	308	22.66
SALAIRES DU PERSONNEL	41 532	10.72	23 591	8.95	17 941	76.05
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS	36 721	9.47	38 768	14.72	2 047	5.28
64120000 CONGES PAYES	3 393	0.88	15 246	5.79	18 639	122.26
64121000 RTT			805	0.31	805	100.00
64140000 AVANTAGES DIVERS/IND REPAS	1 418	0.37	874	0.33	544	62.31
CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL	18 201	4.70	10 787	4.09	7 414	68.73
64510000 COT. URSSAF	12 034	3.10	9 468	3.59	2 566	27.10
64520000 COT. MUTUELLE/NON CADRES	3 103	0.80	1 513	0.57	1 591	105.15
64531000 COT. RETRAITE	955	0.25	5 336	2.03	4 381	82.10
64532000 COTISATION PREVOYANCE	1 344	0.35			1 344	
64534000 COT. FRAIS DE SANTE/CADRES			144	0.05	144	100.00
64540000 COT. POLE EMPLOI			2 487	0.94	2 487	100.00
64580000 CHARGES SOCIALES S/CONGES	1 698	0.44	7 390	2.81	9 088	122.97
64581000 CHARGES SOCIALES S/RTT			484	0.18	484	100.00
64760000 ABONDEMENT PERCO/PEI	1 270	0.33			1 270	
64900000 CICE	2 203	0.57			2 203	
CHARGES DE L'EXPLOITANT	40 390	10.42	86 659	32.89	46 269	53.39
64400000 REMUNERATION DE GERANT	18 650	4.81	55 000	20.88	36 350	66.09
64640000 COT PERSO PEE	339	0.09	8 125	3.08	7 786	95.83
64650000 RSI			6 209	2.36	6 209	100.00
64651000 RSI-MUTUELLES DU SOLEIL 2014	8 766	2.26			8 766	
64691000 COT. PERSO MUTUELLE (madelin)	3 656	0.94	2 481	0.94	1 175	47.36
64692000 COT. PERSO RETRAITE (madelin)	6 217	1.60	12 871	4.89	6 654	51.70
64694000 COT. PERSO PREVOY. (madelin)	2 762	0.71	1 973	0.75	789	40.01
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	26 560	6.85	4 879	1.85	31 440	644.35
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 998	1.03	34	0.01	3 964	NS
75800000 PD DIVERS GESTION COURANTE	3 998	1.03	34	0.01	3 964	NS
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 478	1.41	0		5 478	NS
65800000 CHG DIVERSES DE GESTION	5 478	1.41	0	0.00	5 478	NS
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES	46 600	12.02	40 353	15.32	6 247	15.48
78174000 REP. DEPRECIATION CREANCES	4 000	1.03			4 000	
79100000 TRANSFERT DE CHARGES	42 600	10.99	40 353	15.32	2 247	5.57

ATTENTION : TOTAL ACTIF different TOTAL PASSIF

DETAIL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

[illegible]

A3F

Société Par Actions Simplifiée au capital de 84 500 €

Siège social : 888 Chemin du FUMEOU

83160 LA VALETTE DU VAR

Le soussigné :

- **Fabrice ROSSELLO**,
né le 2 mai 1981 à TOULON (Var)
de nationalité Française
demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160), 888 Chemin du FUMEOU,
marié avec Madame Adeline DESCHAMP née le 28 février 1982 à LA SEYNE SUR MER (Var)
sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître
BOUDRY, Notaire à HYERES (83) le 4 juillet 2008 préalablement à leur union célébrée le 8 Août
2008 à SOLLIES TOUCAS (83).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE****Article 1er - FORME**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- directement ou indirectement en France ou à l'étranger, toutes opérations d'investissement et de prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion des biens appartenant à la société, ainsi que toutes opérations se rapportant à ces activités,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A3F"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA VALETTE DU VAR (83160), 888 Chemin du FUMEOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en nature

Apports en nature

Monsieur Fabrice ROSSELLO apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 65 parts sociales de la SARL SYNTESIS, évaluées à **84 500,00 €**

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de la société ACCE représentée par Monsieur Thierry BACQUET domicilié 2 Rue Dufrenoy, 75116 PARIS, Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Fabrice ROSSELO, aux termes d'une décision en date du 15 juin 2015, en application de l'article R 223-6 alinéa 1 du code de commerce, et conformément au contrat d'apport signé par les apporteurs et le représentant de la société bénéficiaire des apports en date du 17 juin 2015.

Récapitulation des apports

- Apports en nature :	
84 500 euros, ci.....	84 500.00 €
Total des apports : 84 500 euro, ci.....	84 500.00 €

correspondant au montant du capital social de quatre vingt quatre mille cinq cents euros (84 500 euros).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt quatre mille cinq cent euros (84 500) euros.

Il est divisé en cent (8450) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Fabrice ROSSELLO .

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de **15** jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de **trois (3)** mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur **Fabrice ROSSELLO**,
né le 2 mai 1981 à TOULON (83), de nationalité Française,
demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160), 888 Chemin du FUMEOU,
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LA VALETTE DU VAR,

L'an deux mille quinze

et le 10 août 2015

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- Monsieur Fabrice ROSSELLO

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon Pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT



Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 11/08/2015 Bordereau n°2015/1 155 Case n°13
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts Pénalités :

Ext 5367

Christine CHAPALAIN
Agent
des finances publiques